

# Introduction

Laurence SOULA

L'histoire des cours d'appel depuis leur création, en 1800, reste à écrire. C'est donc pour combler – en partie – un thème de recherche largement ignoré par l'historiographie que les journées régionales de l'histoire de la justice tenues à la cour d'appel d'Agen les 28 et 29 novembre 2013 leur ont été consacrées. De multiples recherches portent sur les parlements, mais très peu sur les cours qui leur ont succédé, et cette désaffection à leur égard s'observe en ce qui concerne les aspects tant historiques que contemporains. Quelques cours d'appel ont fait l'objet d'une monographie au début du <sup>xx</sup>e siècle, fréquemment rédigée par un magistrat ou un avocat qui y œuvrait, mais la plupart de ces travaux ont beaucoup vieilli<sup>1</sup>. Plus près de nous, quoique datant respectivement de 1992 et 1999, deux colloques s'y sont intéressés : le premier envisageait leur rôle sous ses aspects actuels, ne réservant à l'histoire qu'une contribution de Jean-Louis Gazzaniga<sup>2</sup>; le second, organisé à l'occasion du <sup>v</sup>e centenaire du parlement de Rouen, accordait la plus large part à cette illustre institution, même si l'on relève deux études institutionnelles sur la cour de Rouen depuis le Consulat, de Jean-Pierre Chaline et Nicolas Plantrou<sup>3</sup>. Ajoutons également l'existence de deux thèses sur la cour de Dijon et la cour d'Agen de 1800 à l'avènement du Second Empire<sup>4</sup>, une sur la cour d'appel de l'Afrique-Occidentale française<sup>5</sup>, une étude approfondie des discours de rentrée aux audiences solennelles<sup>6</sup>, plus récemment deux publications sur la justice coloniale qui font une large

1. Cf. p. 29 la liste des monographies des cours d'appel au <sup>xix</sup>e siècle et les recueils documentaires réunissant les décrets de nomination des magistrats ou des extraits des registres de délibération.
2. GAZZANIGA J.-L., « La jurisprudence de la cour d'appel d'Aix-en-Provence », in COLLECTIF, *La cour d'appel d'Aix-en-Provence. Colloque des 11 et 12 décembre 1992, Laboratoire d'épistémologie juridique*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1994, p. 17-26.
3. CHALINE J.-P., « Du Consulat à la III<sup>e</sup> République », in PLANTROU N. (dir.), *Du parlement de Normandie à la cour d'appel de Rouen (1499-1999)*, Association du Palais du parlement de Normandie, 1999, p. 285-306 et PLANTROU N., « L'époque contemporaine », *ibid.*, p. 307-322.
4. DAUVERGNE C., *La cour d'appel de Dijon (An VIII-1852)*, thèse de doctorat, histoire du droit, Dijon, 1990, dact. ; SOULA L., *La robe, la terre et le Code. La cour d'appel d'Agen (an VIII-1851)*, thèse de doctorat, histoire du droit, Toulouse, 1996, dact. Une autre thèse a été consacrée aux origines de la juridiction d'appel de Nancy par THIÉBAULT E.-L., *La juridiction d'appel à Nancy de 1800 à 1810*, thèse de doctorat, histoire du droit, Nancy 2, 1999, dact.
5. SAAR D., *La cour d'appel de l'AOF*, thèse, Montpellier, 1980.
6. FARCY J.-C., *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, CNRS Éditions, 1998.

part aux cours d'appel d'Indochine et aux juges de la cour d'appel de Madagascar<sup>7</sup>, enfin quelques articles relatifs à la jurisprudence des cours d'appel métropolitaines au XIX<sup>e</sup> siècle et à leurs relations avec la Cour de cassation<sup>8</sup>, et deux sur le contrôle du juge d'instruction par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Rennes et d'Angers<sup>9</sup>. L'essor que connaît l'histoire de la justice depuis quatre décennies a certes permis d'éclairer divers aspects les concernant, telle la société judiciaire<sup>10</sup>, mais de nombreuses questions restent en suspens concernant l'appel, ainsi que les cours d'appel appréhendées dans leur rôle juridictionnel et jurisprudentiel depuis leur création jusqu'à l'heure présente. Tels sont donc les axes privilégiés des contributions réunies dans cet ouvrage, ordonnées autour de quatre parties : les origines de l'appel, le rôle des cours d'appel dans la création du droit, leur place dans l'organisation judiciaire, et enfin les transformations résultant de l'irruption de la modernité.

Pierre-Anne Forcadet<sup>11</sup> étudie la naissance de l'appel, qui réapparaît au XIII<sup>e</sup> siècle et revêt une importance fondamentale non seulement dans l'histoire judiciaire, mais aussi dans l'histoire politique. Dès son instauration par Louis IX, son histoire est liée à celle de la Cour du roi, un organe gouvernemental indissociable du monarque, qui se mue rapidement en Parlement, tribunal suprême du royaume. En créant une voie de recours permettant à ses sujets de faire réformer les décisions rendues par les diverses juridictions, Louis IX affirme la supériorité

7. BLAZY A., *L'organisation judiciaire en Indochine française 1858-1945*, Toulouse, Institut fédératif de recherche « Mutation des normes juridiques », université Toulouse 1, t. I et II, 2014; RAZAFINDRATSIMA F., *Entre droit français et coutumes malgaches : les magistrats de la cour d'appel de Madagascar (1896-1960)*, Paris, LGDJ, 2011.

8. SOULA L., « Le difficile ajustement des relations entre les cours d'appel et la Cour de cassation. Le chaos de la jurisprudence », in KRYNEN J. et GAVEN J.-C. (dir.), *Les désunions de la magistrature XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, PUSS, 2013; SOULA L., « L'application du Code Napoléon en pays de droit écrit », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 2, 2009, p. 237-270; SOULA L., « Les recueils d'arrêts des cours d'appel, miroirs de la formation et de l'évolution de la jurisprudence au XIX<sup>e</sup> siècle », in DELBREL Y., HAKIM N. et BURGAUD E. (dir.), *Théorie et pratique du droit. Etudes offertes à Michel Vidal*, Bordeaux, PUB, 2010, p. 989-1015; BOUGLÉ C., « L'hermine et la pourpre. La Cour souveraine de Rennes et la Cour de cassation », in COLLECTIF, *Le pouvoir et la foi au Moyen Âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest. Mélanges en l'honneur du Professeur Hubert Guillotel*, Rennes, PUR, 2010, p. 417-433. Une étude a également été consacrée par BREGI J.-F. aux juridictions niçoises devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence 1860-1862, in *Les Alpes-Maritimes, 1860-1914. Intégration et particularismes, actes du Colloque de Nice, 1er-2 juin 1987*, Nice, Impr. Serre, 1988, p. 139-154.

9. TANGUY J.-F., « Le juge d'instruction contredit par la chambre des mises en accusation. Les arrêts de non-lieu dans le ressort de la cour de Rennes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », in CLÈRE J.-J. et Farcy J.-C. (dir.), *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, EUD, 2010, p. 125-148 et BERNAUDEAU V., « L'instruction à l'épreuve de la chambre des mises en accusation. L'exemple du ressort d'Angers, 1856-1926 », *ibid.*, p. 149-184.

10. Sur cette question, nous nous limitons à citer parmi les multiples études BERNAUDEAU V., *La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2007; BERNAUDEAU V., « Les magistrats de la cour d'appel d'Angers : entre méritocratie et auto-reproduction d'une compagnie judiciaire de province », *Annales de Bretagne et des pays de l'ouest*, vol. 105, 1998, p. 69-83; ROYER J.-P., MARTINAGE R. et LECOCQ P., *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1982; ROYER J.-P., *La société judiciaire*, Paris, PUF, 1979; VEILLON D., *Magistrats au XIX<sup>e</sup> siècle en Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée*, La Crèche, Geste édition, 2001; DEROBERT-RATEL C., *Les magistrats aixois au cœur du XIX<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence/Marseille, PUAM, 2003, ainsi que les deux thèses précitées de DAUVERGNE C. et SOULA L.

11. « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII<sup>e</sup> siècle », p. 33-52.

rité de sa Cour et impose sa justice aux seigneurs et à l'Église. Selon l'analyse de Pierre-Anne Forcadet, c'est pour désigner cette suprématie judiciaire à nulle autre pareille qu'un nouveau vocable apparaît, celui de souveraineté<sup>12</sup>. Le lien entre passé et présent est ici ténu, puisque le terme n'a pour ainsi dire jamais quitté les juridictions d'appel depuis le Moyen Âge : les parlements, à l'origine issus de la cour du roi, seront désignés « cours souveraines », excepté sous le règne de Louis XIV où prévalut l'expression de « cours supérieures » puisque le roi seul se voulait souverain<sup>13</sup>. Ce legs a été transmis aux cours d'appel en 1810 et elles en sont encore les bénéficiaires dans l'article 311-1 du Code de l'organisation judiciaire<sup>14</sup>, même si l'acception du terme a connu dans le temps quelques évolutions significatives sur lesquelles nous reviendrons en conclusion de cette introduction.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'apparition et le développement de l'appel s'inscrivent dans le processus général d'édification d'une justice publique. L'accroissement des recours conduit à la création du parlement de Paris, tribunal dissocié de la personne du monarque et, parallèlement, à l'apparition de nouvelles juridictions royales – bailliages, sénéchaussées, présidiaux notamment – qui jugent également en appel pour désengorger le Parlement<sup>15</sup>. Limbroglio judiciaire, dont Jean-Pierre Royer fait état en parlant de la justice d'Ancien Régime<sup>16</sup>, prend corps : il existe une multitude d'appels possibles et plusieurs tribunaux peuvent en connaître, ce qui crée parfois des rivalités entre les diverses juridictions. Toutefois, seul le parlement de Paris, de même que ceux créés en province à partir du xv<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>, incarnent en toute majesté les juridictions d'appel ou juridictions souveraines<sup>18</sup>, même s'ils peuvent également statuer en première instance. Ils tirent leur supériorité des origines du parlement de Paris, issu de la *curia regis*, qui participait à l'exercice de la justice retenue.

Comme nous le rappelle Claude Gauvard<sup>19</sup>, la construction du pouvoir judiciaire du roi par l'appel prend une double forme, qui se développe de façon concomitante :

12. Sur ce point, consulter la contribution de Pierre-Anne Forcadet dans cet ouvrage, ainsi que sa thèse, *Conquestus fuit domino regi : étude sur le recours au roi de France d'après les arrêts du Parlement (1223-1285)*, thèse de droit, Orléans, 2012.
13. Toutefois, le professeur SAINT-BONNET F. précise que « la répugnance de Louis XIV à l'égard de la dénomination de "cours souveraines" est aussi fameuse qu'incertaine à ce jour (ou au moins dont la genèse et la prospérité mériteraient une enquête assez serrée) » (« Louis XIV, les parlements et la souveraineté », in AUBERT G. et CHALINE O. [dir.], *Les parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR, 2010, p. 173).
14. La loi du 20 avril 1810, dans son article 7, indique : « La justice est rendue souverainement par les cours impériales. » L'article L. 311-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose : « La cour d'appel statue souverainement sur le fond des affaires. »
15. Le premier article de l'ordonnance de 1278 prévoit : « Il faut prendre garde pour abrégier les sessions du Parlement à ce que nulle cause ne soit traitée en Parlement qui pourrait ou devrait l'être devant le bailli », ce qui manifeste la volonté de favoriser le développement de la compétence du Parlement en appel. FORCADET P.-A., *Conquestus fuit domino regi...*, *op. cit.*, p. 29.
16. ROYER J.-P., DUBOIS B., DURAND B., DERASSE N. et JEAN J.-P., *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 4<sup>e</sup> édition, 2010, p. 47.
17. POUMARÈDE J. et THOMAS J. (dir.), *Les parlements de province*, Toulouse, Framespa, 1996.
18. Les Cours souveraines sont « les parlements, le Grand conseil, la Chambre des Comptes, les Cours des Aides et la Chambre des monnaies », indique C.-J. de FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, V<sup>me</sup> Brunet, 1769, nouvelle édition, t. II, p. 671.
19. « L'appel à la justice du roi au pénal. Formes et conflits aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », p. 53-66.

celle de la justice déléguée – ou justice représentée, selon Jacques Krynen<sup>20</sup> – dans le cadre du Parlement, et celle de la justice retenue, qui donne matière au pénal à des lettres de rémission qui apparaissent dès 1304. Son étude montre que ces deux formes d'appel, « même si elles ne suivent pas les mêmes procédures et ne poursuivent pas les mêmes buts », n'ont pas tardé à se faire concurrence. De cette lutte, l'examen des temps forts révèle comment la Cour souveraine est, en définitive, parvenue à se rendre victorieuse de l'appel au roi.

Au sein des tribunaux royaux, l'appel s'impose rapidement en matière civile, mais Louis de Carbonnières<sup>21</sup> met en lumière toutes les difficultés auxquelles il se heurte en matière pénale sous les premiers Valois et la façon dont le parlement de Paris a bravé la tradition juridique séculaire du royaume pour affirmer le droit à appeler. Sa jurisprudence est ensuite confirmée et étendue par les ordonnances royales, mais le recours en matière criminelle, cet « instrument de liberté<sup>22</sup> » qui était de droit depuis le XVII<sup>e</sup> siècle pour toutes les condamnations afflictives et infamantes, disparaît sous la Révolution pour ne réapparaître qu'en l'an 2000.

Le rôle des parlements, comme on le sait, ne se limite pas à la sphère judiciaire, ce qui lie leur sort après 1789. Parce que le plus illustre d'entre eux fut à l'origine lié à la justice retenue, c'est-à-dire à l'essence même du pouvoir royal, ils deviennent à partir du XVI<sup>e</sup> siècle une force politique qui s'oppose au souverain<sup>23</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils incarnent un pouvoir judiciaire indépendant et s'associent de fait à la procédure d'élaboration de la loi par la pratique de l'enregistrement<sup>24</sup>. C'est pourquoi les députés de l'Assemblée nationale constituante, qui veulent avant tout éviter les empiètements de ce corps rival, les mettent en vacance par un décret du 3 novembre 1789 et redoutent la création de grandes assemblées judiciaires, de crainte de voir l'histoire se répéter. Soucieux d'édifier une « cité idéale<sup>25</sup> », qui transformera la société et les hommes, ils décident par décret du 24 mars 1790 que l'ordre judiciaire sera reconstitué dans son entier<sup>26</sup>.

L'idéologie révolutionnaire – façonnée par la méfiance à l'égard du pouvoir judiciaire, la foi en l'homme héritée de l'esprit des Lumières et le rejet du modèle d'Ancien Régime – imprègne les débats sur la nouvelle organisation de la justice. De nombreux juristes, parmi les députés de l'Assemblée constituante, accusent la législation d'être la cause de la multiplication et de la complexité des procès. Ils sont donc convaincus, comme l'affirme Adrien Duport, que lorsque la loi sera simplifiée,

20. KRYNEN J., *L'état de justice en France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, t. I : *Ideologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 25 et suiv.

21. « Le style, la coutume et la règle romaine ou l'irrésistible affirmation de l'appel en matière criminelle sous les premiers Valois », p. 67-74.

22. THIREAU J.-L., « L'appel dans l'ancien droit pénal français », in THIREAU J.-L. (dir.), *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, Paris, PUF, 1995, p. 13-30.

23. Sur « l'irrépressible emprise de la magistrature sur la marche du pouvoir », KRYNEN J., *L'état de justice en France*, t. I, *op. cit.*

24. MERGEY A., « La résistance des juristes à la loi. Perspectives historiques », in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *La place du juriste face à la norme*, Paris, Dalloz, 2012, p. 27-44 ; SAINT-BONNET F., « Le parlement, juge constitutionnel (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Droits*, n° 34, 2001, p. 177-197.

25. ROYER J.-P., DUBOIS B., DURAND B., DERASSE N. et JEAN J.-P., *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 229.

26. MADIVAL M.-J. et LAURENT E., in *Archives parlementaires*, Paris, t. XII, p. 407, 24 mars 1790.

« les trois quarts des procès n'existeront plus ou disparaîtront<sup>27</sup> ». Hostiles aux juges et aux tribunaux, accusés d'alimenter la chicane, les constituants veulent limiter leur nombre au strict nécessaire. Cependant, ils se trouvent contraints d'opérer des choix entre des idéaux antagonistes ; ainsi, leur souci de faire prévaloir la justice de proximité pour limiter les déplacements et les dépenses aux justiciables les conduit en définitive à créer un réseau très dense de 554 tribunaux de district, peuplés d'un grand nombre de magistrats. De même, de nombreux révolutionnaires sont opposés à la reconstitution d'une hiérarchie judiciaire, mais la majorité d'entre eux pensent que l'appel est nécessaire pour garantir les droits du citoyen. Ils se trouvent donc confrontés au dilemme de maintenir des tribunaux d'appel en redoutant qu'ils ne développent un esprit de corps et ne s'érigent en contre-pouvoir, à l'imitation des parlements. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la déclaration de Thouret, en mai 1790 : « La composition des tribunaux d'appel est la plus délicate de l'organisation judiciaire<sup>28</sup>. »

Le débat sur le maintien ou l'abolition de l'appel, qui intervient le 1<sup>er</sup> mai 1790, est succinct et tourne en sa faveur. Pison du Galand et Barnave assurent qu'il ne peut être remis en cause parce qu'il est favorable aux intérêts des citoyens : il contraint les premiers juges à être plus circonspects pour éviter la censure, et permet de soumettre les jugements à des magistrats plus impartiaux et plus éclairés. Malgré une intervention de Pétion de Villeneuve affirmant que l'institution « est parfaitement inutile », qu'elle ruinera les plaideurs et ne garantit pas que les seconds juges soient meilleurs que les premiers, l'Assemblée décrète le 1<sup>er</sup> mai 1790 qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sans rien préjuger en matière criminelle<sup>29</sup>. Le lendemain, la question lui est posée de décider si les juges d'appel seront ou non sédentaires. L'établissement d'une hiérarchie judiciaire est alors admis, même si on la redoute, puisque les projets présentés par le comité de constitution prévoient la création d'une « cour supérieure d'appel » pour trois ou quatre départements, et celui de Thouret propose un tribunal supérieur d'appel en chaque département composé de deux sections, l'une sédentaire, l'autre ambulante, « de façon à éviter le danger des grandes corporations judiciaires et de l'association permanente des juges qui la composent<sup>30</sup> ». C'est sur la base de ces propositions que l'Assemblée décide, le 3 mai, que les juges d'appel seront sédentaires. Cependant, les opposants aux tribunaux d'appel n'avaient pas dit leur dernier mot. Lors du débat sur le nombre de juges devant composer les tribunaux de district, Pétion de Villeneuve reprend l'offensive contre « la hiérarchie si impolitique et si

27. DUPORT A., *ibid.*, p. 427. En juillet 1790, Brillat-Savarin, avocat et maire de Belley, déclare à l'Assemblée que les procès, réduits à quelques matières, seront « si simples qu'il ne faudra, avec l'habitude, qu'une médiocre intensité de lumières et de travail pour les défendre et les juger » (MADIVAL M.-J. et LAURENT E., *op. cit.*, t. XVII, p. 307). En 1793, lorsqu'il plaide pour l'établissement de jurés en matière civile, Cambacérès affirme que, par suite de la simplification de la législation, les procès ne présenteront presque jamais que des questions de fait à éclaircir et qu'il convient donc de diminuer l'influence du judiciaire. HIVER J., *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1848*, Paris, Joubert éditeur, 1848, p. 379.

28. *Archives parlementaires*, t. XV, 2 mai 1790, p. 359.

29. *Ibid.*, 1<sup>er</sup> mai 1790, p. 354.

30. *Ibid.*, 2 mai 1790, p. 361.

dangereuse des tribunaux » et propose « de faire porter successivement les appels d'un district à un autre sans réciprocité<sup>31</sup> ». Après cette intervention, l'estocade finale est donnée par un très militant discours de Chabroud, qui démontre tout l'intérêt de l'appel circulaire : simplicité de l'organisation, égalité de tous les juges, impossibilité pour les tribunaux de district de jamais former des corps dangereux. Son réquisitoire conquiert l'Assemblée et sonne le glas de la création des cours supérieures d'appel, en dépit de nombreuses interventions pour les défendre et d'un surcoût de 200 000 livres pour le budget de l'État<sup>32</sup>. En vertu de la loi des 16 et 24 août 1790, les tribunaux de district sont juges d'appel les uns des autres. Les parties peuvent d'un commun accord soumettre le premier jugement au tribunal de district de leur choix et, à défaut d'entente, le jugement est porté auprès de l'un des sept tribunaux les plus voisins du district. Les tribunaux de district jugent également en appel les décisions des juges de paix, des tribunaux de police municipale, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux de commerce. Seules les décisions en matière criminelle ne font l'objet d'aucun recours, si ce n'est en cassation. En effet, les décisions sont prises par un jury populaire composé de citoyens représentant la nation souveraine et ils ne sauraient être remis en cause devant un tribunal. En outre, d'un point de vue plus technique, le syllogisme judiciaire est parfait en matière criminelle puisque le jury statue sur le fait – reconnaître si le fait est constant, si l'accusé en est l'auteur et s'il a agi avec intention – et les juges n'ont plus qu'à appliquer la loi au verdict. On ne peut donc appeler du jugement sur le fait, seul est ouvert le recours en cassation sur l'application de la loi. Il est porté auprès du Tribunal de cassation, créé par la loi des 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 pour protéger la loi de toute violation.

L'organisation judiciaire de 1790 connaît quelques modifications en 1795, mais qui ne remettent pas en cause les principes directeurs de l'appel. Certes, les rédacteurs du projet de la constitution de l'an III ne voient plus le pouvoir judiciaire comme un ennemi qu'il faut détruire, mais leur appréhension à son égard demeure. Ils ne veulent pas s'embarrasser de « corporations redoutables » et conservent l'appel circulaire. Ils réduisent le nombre des tribunaux en remplaçant les 554 tribunaux de district, qui constituent un maillage judiciaire très serré depuis 1790, par 83 tribunaux situés dans chaque chef-lieu de département, qui sont juges d'appel les uns des autres. Le Code pénal du 3 brumaire an IV fait disparaître l'appel des jugements des tribunaux de police, qui peuvent seulement faire l'objet d'un recours en cassation<sup>33</sup>. En revanche, l'on peut encore interjeter appel de jugements correctionnels.

31. *Archives parlementaires*, t. XVII, 20 juillet 1790, p. 208.

32. En raison de l'appel circulaire, deux juges sont ajoutés dans chaque tribunal de district, soit 1 094 juges de plus, alors que le plan du comité prévoyait 168 juges et 21 officiers du ministère public pour les 21 cours supérieures d'appel. Chabroud reconnaît que le coût de son projet excède de 200 000 livres celui du comité, mais rétorque que la raison d'économie doit s'effacer devant les établissements nécessaires (*ibid.*, p. 210).

33. Article 153. Il est conforme à l'article 233 de la Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III) : « La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort. »

Cette organisation occasionne rapidement de nombreuses critiques et des réclamations unanimes s'élèvent en faveur de la création d'un plus grand nombre de tribunaux. Une réforme s'imposait : elle sera menée sitôt après le coup d'État du 18 brumaire an VIII. Les fondements de la nouvelle organisation judiciaire sont établis par la constitution de l'an VIII, complétée par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800). Ces textes prévoient qu'il y aura en matière civile une justice de paix par canton, un tribunal de première instance dans chaque arrondissement, des tribunaux d'appel et un Tribunal de cassation. La dénomination de « tribunal », au lieu de « cour », porte l'empreinte de la période révolutionnaire qui avait proscrit le faste de la scène judiciaire d'Ancien Régime au profit de la simplicité, mais l'on trouve dans cette réforme tout à la fois l'influence du modèle monarchique et de la Constituante<sup>34</sup>. Sous l'ascendant de ce dernier, on refuse de créer des circonscriptions spécifiques aux juridictions, pour ne pas renouer avec l'enchevêtrement des ressorts, on maintient deux degrés de juridiction et on laisse subsister le Tribunal de cassation. Mais progressivement, et de façon croissante après l'avènement de l'Empire, c'est l'Ancien Régime qui devient la source d'inspiration la plus féconde.

La nouvelle organisation, en l'an VIII, est dirigée par quatre principes : rapprocher la justice des justiciables, réduire impérieusement la dépense, rétablir une hiérarchie judiciaire et restituer à la justice sa dignité. Vingt-sept tribunaux d'appel sont créés en France<sup>35</sup>, un pour trois ou quatre départements en moyenne, et cette configuration a subsisté depuis 1800, malgré de multiples projets de réforme tendant à réduire leur nombre, dont Frédéric Chauvaud nous livre une analyse détaillée de l'an VIII aux années 1930, en recherchant notamment la logique qui les dirige<sup>36</sup>. La carte s'est même étoffée avec la création d'une cour à Chambéry en 1860, après la réunion de la Savoie à la France, puis à Reims en 1967 et à Versailles en 1975<sup>37</sup>.

L'appel circulaire, qui consiste à soumettre le recours à un tribunal « égal en nombre, en pouvoir, en puissance<sup>38</sup> » à celui de première instance, avait suscité des critiques. Sous le Directoire, puis encore sous le Consulat, les projets de réforme présentés par des particuliers comprennent des tribunaux d'appel, pour avoir des juges plus nombreux et plus expérimentés qu'en première instance<sup>39</sup>. La situation politique a changé et le premier consul ne craint pas que les tribunaux d'appel se transforment en corporations dangereuses qui puissent rappeler les parlements<sup>40</sup>. Bien au contraire, ils participent au principe d'autorité hiérarchique qui s'applique à

34. HALPÉRIN J.-L., « L'Empire hérite et lègue », in BOUCHER P. (dir.), *La révolution de la justice*, Paris, J.-P. de Monza, 1989 ; BERGERON L., *L'épisode napoléonien, aspects intérieurs 1799-1815*, Paris, Éditions du Seuil, 1972, p. 39.

35. En comprenant celui d'Ajaccio, qui ne sera institué qu'en 1819.

36. « Chronique d'une réduction annoncée. Les réformes projetées des cours d'appel, de l'an VIII à la crise des années 1930 », p. 133-146.

37. Sur ces évolutions, JEAN J.-P., « Le chantier ouvert des réformes de la justice », *Revue française d'administration publique*, n° 125, 2008, p. 7-19. Outre-mer, sept cours ont été créées depuis 1981.

38. Projet présenté par Vasse Saint-Ouen, cité par BOURDON. J., *op. cit.*, p. 312.

39. *Ibid.*, p. 311.

40. C'est ce que déclare Caillemet lors de l'exposé des motifs de la loi au Corps législatif le 21 ventôse an VIII. *Archives parlementaires*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 350.

l'ensemble des institutions et le prestige de grandes assemblées judiciaires contribue au faste de son régime. Tout sera fait, sous le Consulat et l'Empire, pour restituer aux tribunaux d'appel la grandeur et les titres des parlements, tout en les maintenant sous étroite dépendance de l'exécutif : ils sont dotés d'un grand nombre de juges recrutés parmi les notables fortunés du ressort, l'on procède à des cérémonies solennelles d'installation en présence de toutes les autorités et, lors de l'établissement de l'Empire, en 1804, les tribunaux d'appel et celui de cassation sont parés du titre de cour, leur président devient premier président, les présidents de section prennent le titre de président de chambre, les tribunaux criminels sont appelés cours de justice criminelle, leurs jugements deviennent des arrêts. Enfin, les commissaires du gouvernement prennent le titre de procureurs généraux impériaux dans les cours et celui de procureurs impériaux auprès des tribunaux de première instance<sup>41</sup>.

Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1808, qui reconstitue la noblesse, attribue aux présidents et aux procureurs généraux des cours d'appel le titre de baron après dix ans de service, à la condition qu'ils aient rempli dignement leur fonction. Le titre est transmissible au fils aîné s'il justifie d'un revenu de 15 000 francs dont le tiers doit être affecté à la dotation de son titre.

La compétence des tribunaux d'appel, en 1800, est exclusivement civile. Ils statuent sur les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement – ou tribunaux de première instance – et les tribunaux de commerce. Sept juges sont nécessaires pour prononcer un jugement d'appel et les tribunaux sont donc composés de 7, 14, ou 21 juges selon le nombre de leurs sections, calculées en fonction de la population du ressort. Quelques magistrats supplémentaires sont chargés de remplacer les absents, parce que « la dignité de ces tribunaux et l'importance majeure de leurs décisions ne permettent pas d'y établir des suppléants ». S'y ajoutent également autant de juges qu'il y a de départements dans le ressort, puisque les présidents des tribunaux criminels sont désignés au sein de la compagnie. Un commissaire du gouvernement est placé dans les tribunaux qui ne se divisent pas, assisté d'un ou deux substituts selon le nombre de sections.

La réforme de l'an VIII n'a guère modifié la justice criminelle, dont l'organisation date de 1795. Les transformations, en ce domaine, sont opérées par le Code d'instruction criminelle de 1808 et la loi du 20 avril 1810. Lors des débats qui ont précédé leur adoption, Napoléon exprime clairement le rôle déterminant assigné aux cours d'appel : elles exerceront, en matière répressive, les tâches qui jusqu'alors incombaient exclusivement au gouvernement. Il faut donc unifier les juridictions civiles et pénales en ramenant « toutes les affaires devant les Cours impériales », qui deviendront le centre de la justice criminelle, mais aussi « le centre de tout et rien ne doit échapper à leur action<sup>42</sup> ». La police judiciaire s'exerce sous leur autorité (article 9 du Code de 1808).

41. *Sénatus-consulte* du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

42. LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France. Discussion du projet de code criminel*, Paris, Treuttel et Würtz, 1831, t. XXIV, p. 674.



D'où la nécessité de former de grandes compagnies et de « rendre à la justice un caractère imposant ». Significatif est l'exposé des considérations générales qui ont guidé la création des cours d'assises, toujours présidées par un conseiller, et conçues comme une émanation des cours d'appel : « Cinq magistrats, à la tête desquels se trouve un délégué, membre de la cour impériale, assisté de jurés recommandables et éclairés, donneront à la cour un caractère plus solennel. » Et le modèle dans lequel on puise est celui de l'Ancien Régime ; ainsi, la dénomination des cours d'assises, de même que l'intervalle qui sépare leurs sessions, ont été inspirés par les grands jours « qui ont subsisté si anciennement et si longtemps en France<sup>43</sup> ». La loi du 20 avril 1810 ressuscite les « qualifications honorables qui réveillent le souvenir de grands talents et de grandes vertus<sup>44</sup> ». Les cours d'appel, dont la compétence s'accroît, prennent le titre de Cours impériales, « titre qui les rapproche en quelque manière de la personne du souverain<sup>45</sup> » ; leurs juges, à l'imitation des anciens parlementaires, sont « conseillers de Sa Majesté » pour leur rappeler « sans cesse que rendant la justice au nom du souverain, ils tiennent son conseil le plus important<sup>46</sup> ».

Les Cours impériales conservent au civil les mêmes attributions que les cours d'appel qu'elles remplacent et ont le même ressort, mais elles peuvent désormais connaître en appel des jugements correctionnels. Mathieu Soula<sup>47</sup> étudie ces voies de recours, et ce que révèlent les chiffres recensés dans les statistiques criminelles rédigées dès 1825 à la demande du ministère de la Justice. Il constate que l'activité correctionnelle est « l'élément pauvre des épais comptes généraux », outil de contrôle social principalement axé sur le crime et les politiques criminelles, mais l'analyse des chiffres et des tableaux des appels correctionnels objective le contrôle que veut exercer le gouvernement, donne la signification de ce qui lui importe de savoir.

À partir de 1811, les cours deviennent également le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles et statuent sur la mise en accusation. Chacune se compose désormais d'une chambre d'accusation, qui remplace le jury d'accusation composé de huit citoyens. L'appel en matière criminelle demeure proscrit, mais l'instruction est soumise au double degré de juridiction : le rapport du juge d'instruction est d'abord présenté à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et si le fait est de nature à être puni d'une peine afflictive et infamante, toutes les pièces sont transmises à la chambre des mises en accusation qui seule, peut saisir la cour d'assises par un arrêt d'accusation.

Le nombre des juges d'appel est augmenté à cette occasion : il ne peut être inférieur à 40 dans la capitale et à 20 dans les autres cours<sup>48</sup>. Ils doivent, selon le souhait du gouvernement, « former des corps nombreux [...] pour attirer sur leurs membres la considération et le respect ». L'examen des recrutements au sein des

43. RIBOUD, « Présentation du Code d'instruction criminelle », *ibid.*

44. Présentation du projet de loi par NOAILLE, *Archives parlementaires*, 2<sup>e</sup> série, t. X, 20 avril 1810, p. 750.

45. TREILHARD, *ibid.*, 12 avril 1810, p. 699.

46. *Ibid.*

47. « L'appel des chiffres. Les statistiques judiciaires en matière d'appels correctionnels, construction et usages (1825-1940) », p. 157-170.

48. Présentation du projet de loi par NOAILLE, *op. cit.*

cours révèle, en 1811, la volonté de peupler ces juridictions de hauts magistrats qui exerçaient sous l'Ancien Régime.

C'est encore de l'ancienne organisation dont on s'est inspiré pour déterminer les fonctions du procureur général. Il est le seul agent responsable du gouvernement dans le ressort de la cour et a autorité sur les autres membres qui forment le ministère public, disposition qui « ne fait que renouveler les lois qui étaient en vigueur avant l'époque de la vénalité des offices ». La loi rétablit les mercuriales, ou discours de rentrée, « ces séances mémorables de l'ancienne magistrature où le ministère public devait retracer les abus qui avaient pu se glisser dans l'administration de la justice<sup>49</sup> ». L'étude approfondie menée par Sylvie Humbert sur les discours de rentrée de la cour de Douai au XIX<sup>e</sup> siècle nous montre que leur contenu est riche de signification sur l'histoire particulière de chaque cour, mais aussi sur la façon dont les magistrats vivent les transformations et les soubresauts qui agitent leur siècle<sup>50</sup>.

Les critères de recrutement des magistrats au sein des cours et l'indépendance que celles-ci manifestent dans l'interprétation du droit<sup>51</sup> confèrent à ces juridictions une physionomie qui rappelle à maints égards les anciens parlements et ce, jusque vers les années 1860-1870. En ce qui concerne l'activité judiciaire, tel est d'ailleurs le vœu exprimé par le gouvernement lors de la présentation de la loi sur l'organisation de la justice du 20 avril 1810. C'est dans les cours en effet que l'empereur « place l'administration plénière de la justice, dont la loi répute les décisions comme la vérité même », sauf contravention expresse au texte de loi<sup>52</sup>.

L'unité du droit, qui devait être enfin réalisée par les codifications débutées en 1804 et l'existence d'une Cour de cassation pour veiller à ce que les tribunaux appliquent uniformément la loi, n'a donc pas eu le succès immédiat qu'on lui a longtemps prêté. L'indépendance jurisprudentielle des cours génère le chaos de la jurisprudence, que la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, destinée à établir « la suprématie hiérarchique » de la Cour de cassation pour « uniformiser la jurisprudence », ne parvient pas à endiguer. Le caractère normatif des arrêts des cours d'appel dans leur ressort est d'ailleurs un argument de vente des rédacteurs de recueils de jurisprudence locaux. Mais quelle place leur réservent les grands recueils généraux du XIX<sup>e</sup> siècle – initialement consacrés à la diffusion et à l'analyse des arrêts de la Cour de cassation – et comment leurs décisions sont-elles traitées par les arrêtiéristes ? Telles sont les questions auxquelles répond Pierre-Nicolas Barénot<sup>53</sup>, qui nous dévoile ainsi tout à la fois la réception de la jurisprudence dans la pratique, mais aussi ses grandes phases d'évolution et la part qu'y prennent les arrêts des cours. Les recherches sur les tendances jurisprudentielles de chaque cour sont encore à mener, et Jean-Pierre Allinne<sup>54</sup> nous livre une étude sur la cour d'appel de Pau et la

49. *Ibid.*

50. « La cour d'appel de Douai au XIX<sup>e</sup> siècle : une histoire vue par les magistrats lors des discours de rentrée aux audiences solennelles », p. 147-156.

51. « L'indépendance jurisprudentielle des cours d'appel au XIX<sup>e</sup> siècle », p. 77-96.

52. *Archives parlementaires*, 1810, 12 avril 1810, p. 699.

53. « La réception des arrêts des cours d'appel dans les recueils nationaux de jurisprudence au XIX<sup>e</sup> siècle », p. 117-130.

54. « La cour d'appel de Pau et la coutume, de la défiance à la reconnaissance », p. 97-116.

coutume qui révèle, à travers le temps, la façon dont le profil social des magistrats d'appel influence leurs décisions. On sait, en matière civile, que les luttes les plus vives avec la Cour de cassation sont majoritairement intervenues sur des questions juridiques où les magistrats, sous couvert d'interprétation, voulaient faire prévaloir leur droit traditionnel, d'influence romaine ou coutumière, sur le nouveau. L'exemple palois montre que les juges pouvaient aussi minimiser les usages locaux ancestraux et aller à l'encontre du Code lorsque ces derniers nuisaient à leur autorité ou à la rentabilité de leur domaine.

Au sein des cours, ainsi que dans l'ensemble des tribunaux, une première rupture avec l'organisation traditionnelle mise en place sous le Consulat intervient au cours des années 1880-1883, avec le renouvellement du personnel opéré tant par les démissions intervenues à partir de 1880 à la suite de la crise anticléricale que par les épurations massives décidées par les républicains au pouvoir. La purge touche d'abord le parquet, entièrement renouvelé, et s'achève avec la loi du 30 août 1883, qui suspend l'inamovibilité de la magistrature du siège pour se débarrasser de tous les magistrats indésirables<sup>55</sup>. Par l'ampleur des destitutions, mais aussi par les transformations professionnelles qu'elle amorce, la loi de 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire a pu être qualifiée, à juste titre, d'authentique révolution<sup>56</sup>. Elle met un terme aux grandes compagnies judiciaires instituées par Napoléon et contient des dispositions techniques qui influenceront l'activité judiciaire et certainement aussi l'application du droit, le renouvellement des magistrats ayant contribué à modifier les mentalités. Toutes les cours sont touchées par l'épuration et les suppressions de postes<sup>57</sup> : elles perdent en moyenne de cinq à dix conseillers sur les vingt ou vingt-quatre qui les composaient – hormis la cour de Paris<sup>58</sup> – ainsi que, pour les plus affectées par la réforme, deux postes de président de chambre et un d'avocat général ou de substitut du procureur général. Toulouse, Caen, Grenoble, Nancy et Riom passent ainsi de vingt-cinq à quinze conseillers ; leur nombre est divisé par deux dans les cours d'Angers – dont les magistrats du siège sont entièrement renouvelés –, Bourges, Limoges, Orléans, Pau, Chambéry et Bastia<sup>59</sup>. Il est vrai que l'une des principales dispositions de la loi réduit de sept à cinq le nombre de magistrats nécessaires pour rendre les arrêts d'appel<sup>60</sup>.

55. MACHELON J.-P., « L'épuration républicaine. La loi du 30 août 1883 », *Histoire de la justice*, n° 6 : « Les épurations de la magistrature de la Révolution à la libération », Association française pour l'histoire de la justice, 1994, p. 94.

56. ROYER J.-P., DUBOIS B., DURAND B., DERASSE N. et JEAN J.-P., *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 679 et suiv. Également BERNAUDEAU V., « L'Anjou, la République et ses juges », *Criminocorpus*, [<http://criminocorpus.revues.org/328>] ; [DOI : 10.4000/criminocorpus.328], mis en ligne le 3 janvier 2011, consulté le 7 septembre 2014.

57. 189 postes de conseiller, 9 sièges de président de chambre disparaissent. MACHELON J.-P., art. cité.

58. Elle comprenait soixante-douze conseillers et sept chambres avant la réforme, chiffre réduit à soixante-deux conseillers répartis en neuf chambres en 1883.

59. Comparaison établie en consultant le tableau A de la loi du 30 août 1883 figurant dans le *Bulletin des lois*, op. cit., 1883, p. 219, l'*Annuaire judiciaire pour l'année 1879-1880* rédigé par l'avocat à la cour d'appel de Paris Frédéric AUZUN, Paris, s. n., 1878 (qui recèle des erreurs concernant le nombre de chambres), et l'*Almanach impérial*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1862, p. 433 sq.

60. Depuis la loi du 20 avril 1810, cinq conseillers suffisaient pour la validité d'un arrêt correctionnel, alors que sept étaient nécessaires pour celle d'un arrêt civil. En 1882, plusieurs députés avaient

Une autre mesure contribue à de notables changements dans le profil social et la carrière des magistrats : la revalorisation des traitements par la suppression de toute distinction de classe entre les cours<sup>61</sup>, à l'exception de celle de Paris. Jusqu'alors, la très faible rémunération des juges était un élément de sélection sociale, lié à la volonté de les recruter parmi les possédants afin de protéger la propriété. La richesse étant immobilière, les cours de province étaient essentiellement composées de grands notables locaux – issus en majorité du département où siégeait l'institution – réfractaires à toute idée de mobilité. Leur carrière se déroulait donc dans le ressort, et devenir conseiller, président de chambre, premier président ou procureur général représentait, dans les chefs-lieux les moins peuplés, les postes les plus élevés de la hiérarchie judiciaire<sup>62</sup>. À partir des années 1880, la justice se « républicanise » et la magistrature s'ouvre à la petite et à la moyenne bourgeoisie<sup>63</sup>. Elle ne se démocratise pas pour autant, en raison du coût très élevé des études et du patronage politique nécessaire pour entrer ou progresser dans la carrière<sup>64</sup>, mais cette ouverture sociale aux « nouvelles couches » est source de changements : la mobilité devient un élément clé de la carrière des magistrats, soucieux de promotion pour augmenter leurs revenus.

La loi du 30 août 1883 égalise les traitements, mais les différences sont plus marquées encore qu'auparavant quant au nombre des chambres et à la composition des cours<sup>65</sup>. L'existence au sein de chaque cour de trois chambres (civile, correctionnelle et des mises en accusation) est remise en cause<sup>66</sup>.

---

proposé de porter à trois le nombre de conseillers nécessaires pour la validité d'un arrêt civil, mais le chiffre de cinq fut retenu parce que l'appel du juge de paix, juge unique, était porté devant un tribunal composé d'au moins trois juges. On considéra en effet qu'il convenait de porter l'appel des tribunaux de première instance devant un tribunal supérieur qui en comptait au moins cinq.

61. Les cours étaient en effet divisées en trois classes, déterminées par le nombre d'habitants du ressort, et les traitements des magistrats étaient fonction de la place de leur juridiction dans la hiérarchie judiciaire.
62. En l'absence de tableau d'avancement, la hiérarchie judiciaire peut différer selon les ressorts. Ainsi, dans les ressorts plus denses, comme à Lyon, le président du tribunal de première instance est d'un grade supérieur à celui de conseiller. ROUSSELET M., *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, t. II, p. 130.
63. Cette évolution est décrite par BERNAUDEAU V., *La justice en question...*, *op. cit.*
64. CHARLE C., « État et magistrats. Les origines d'une crise prolongée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 96, 1993, p. 40.
65. Avant la réforme, en effet, onze cours ont quatre chambres et vingt-neuf présidents et conseillers, quatorze ont trois chambres et vingt-trois conseillers et présidents. Après 1883, sept cours ont trois chambres, vingt-trois présidents et conseillers, onze ont deux chambres, dix-huit présidents et conseillers, sept ont une chambre, douze présidents et conseillers à l'exception de Paris (neuf chambres, soixante-douze présidents et conseillers), Bastia (dix conseillers) et Chambéry (onze conseillers).
66. Depuis 1810, il existait dans chaque cour au moins une chambre civile, une chambre des mises en accusation et une chambre correctionnelle, et les magistrats étaient spécialement affectés à une chambre. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 août 1844 porte que les membres des chambres d'accusation feront en outre le service dans les autres chambres. En 1873, cette mesure s'étend aux présidents des chambres d'accusation, qui se trouvent également rattachés à une autre chambre (loi du 3 juillet 1873). Un président de chambre est donc supprimé dans toutes les cours d'appel, excepté celles de Paris et de Bastia (*Bulletin des lois de la République française*, XII<sup>e</sup> série, n° 142, 2<sup>e</sup> semestre 1873, p. 1, loi du 3 juillet 1873). Avec le décret du 12 juin 1880, les magistrats qui siègent à la chambre d'accusation peuvent, suivant l'intérêt du service, être rattachés à une même

D'autres réductions du nombre de magistrats interviennent aussi en 1903, 1905 et surtout 1919<sup>67</sup>, où la Chambre des députés vote la suppression de 112 postes au sein des cours d'appel<sup>68</sup>. Le but à atteindre, en ces temps de difficultés budgétaires et de pénurie d'hommes, se résume à « des magistrats moins nombreux, plus occupés et mieux payés ». À la Chambre comme au Sénat, le consensus est net sur ces points : de nombreux tribunaux et cours sont inoccupés<sup>69</sup>, mais il est impossible de les supprimer et, du fait que « la magistrature ne se recrute plus » parce qu'elle est insuffisamment rémunérée, on doit supprimer des postes pour augmenter d'autant le traitement des magistrats maintenus<sup>70</sup>. Finalement, soixante postes de conseiller, un de président de chambre, dix d'avocat général et deux de substitut disparaissent. Sur les vingt-six cours, huit sont réduites à six conseillers – au lieu de dix à quinze auparavant – et une chambre, neuf ont de neuf à onze conseillers – au lieu de quinze – et deux chambres, la situation des autres étant variable<sup>71</sup>. Toutefois, contrairement à l'épuration de 1883, la loi respecte l'inamovibilité des magistrats du siège et les suppressions n'ont lieu que par extinction. Les arrêts des chambres des mises en accusation sont désormais rendus par trois magistrats, président compris<sup>72</sup>.

---

chambre ou être répartis entre les autres chambres de la cour (*Bulletin des lois de la République française*, XII<sup>e</sup> série, n° 532, 1880, p. 940).

67. Cf. l'article de F. Chauvaud dans cet ouvrage, « Chronique d'une réduction annoncée », p. 143. Également, loi relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, *Journal officiel de la République française*, 30 avril 1919, p. 4478.
68. Le projet d'abord adopté par la chambre prévoyait la suppression de soixante postes de conseiller, seize d'avocat général, huit de substitut, vingt-huit de président de chambre, et d'une chambre dans les cours d'Agen, Besançon et Dijon. Toutefois, ce nombre fut réduit par le Sénat : six cours conservent le poste d'avocat général qui devait être supprimé et un seul poste de président de chambre disparaît à la cour d'Agen, la plus touchée par la réforme puisqu'elle perd une chambre et passe de quinze à six conseillers. La loi prévoit également la réduction d'un tiers des postes de juges de paix dans le délai de deux ans en systématisant l'institution du « binage », c'est-à-dire la réunion de deux ou trois justices de paix sous l'autorité d'un seul juge. FARCY J.-C., *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Bréal, 2007, p. 60.
69. Le sénateur Jénouvrier, ancien bâtonnier de Rennes, affirme que dix cours jugent moins de 300 affaires civiles par an et sur l'ensemble de ces affaires, 80 % ne demandent pas de délibération. Or, ajoute-t-il, il n'y a plus devant les tribunaux, ni même devant les cours, de grands débats sur des questions de droit, hormis la législation nouvelle sur les questions sociales. *Journal officiel de la République française*, Débats parlementaires, Sénat, 12 avril 1919, p. 553.
70. Les sénateurs font état de « traitements de famine et de misère ». Le sénateur Jénouvrier fait observer qu'un conseiller à la cour « touche un peu moins de dix francs par jour, ce qui est le salaire actuel du moindre manœuvre ». *Ibid.*, 12 et 14 avril 1919.
71. Bordeaux, Montpellier et Rouen ont quatorze conseillers, trois chambres, deux substituts et deux avocats généraux, Rennes a la même composition mais seize conseillers, Aix et Douai dix-huit, Lyon dix-neuf, quatre chambres, trois avocats généraux et deux substituts, Paris soixante-trois conseillers, dix chambres, huit avocats généraux, douze substituts.
72. L'affectation des magistrats aux différentes chambres n'est pas cloisonnée, puisque la loi du 28 avril 1919 prévoit qu'ils peuvent être appelés à compléter les chambres ou sections dans l'impossibilité de se constituer (article 3 de la loi relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, *Journal officiel de la République française*, lois et décrets, 30 avril 1919, p. 4478 et suiv.). Ils y sont appelés en suivant l'ordre du tableau, en commençant par les magistrats les plus récemment nommés. Certes, l'article 5 du décret du 30 mars 1808 prévoyait, en cas d'empêchement d'un conseiller, son remplacement par un magistrat d'une autre chambre, mais jusqu'alors les juges étaient fréquemment plus nombreux que nécessaire dans chaque section.

En mars 1934, des raisons d'économie budgétaire commandent encore une importante réduction de postes au sein des tribunaux de première instance, puis dans les cours d'appel<sup>73</sup>. Afin de lui donner plus d'ampleur, le nombre de conseillers nécessaires pour rendre une décision en appel est réduit de cinq à trois en matière civile, président compris, au motif que le grand nombre de juges « n'est pas la condition indispensable des délibérés sérieux et des décisions irréprochables<sup>74</sup> ». Certes, le décret prévoit de renforcer le nombre des chambres dans sept cours pour réduire l'arriéré, mais la dépense est largement compensée par la suppression progressive de 112 emplois de conseiller. Dix-huit cours ont de quatre à six conseillers et une ou deux chambres, sept cours ont de huit à douze conseillers et de trois à cinq chambres. Comparés à l'année 1919, les effectifs du parquet sont, en revanche, augmentés au sein des cours d'appel<sup>75</sup>. Ces différentes modifications législatives ne transforment pas radicalement les cours, puisqu'elles n'affectent pas leurs compétences et ne modifient guère les conditions de recrutement ou d'avancement des magistrats, toujours dépendants des recommandations politiques et des influences électorales malgré les tentatives réitérées d'instaurer un concours d'entrée à la fonction et un tableau d'avancement<sup>76</sup>.

Au moment où, en France, la III<sup>e</sup> République marque pour les cours d'appel une période de déclin et de purges, il en va bien différemment dans les colonies où, symboles de la civilisation française et élément clé de l'instrumentalisation de la justice – comme toutes les fois où il est question d'asseoir la puissance étatique – elles jouent un rôle majeur dans la mission civilisatrice de l'État dominateur. C'est ce que montre l'étude d'Adrien Blazy<sup>77</sup> sur les cours d'appel coloniales, qui s'attache à leur création, leurs compétences étendues et révèle surtout la façon dont elles participent à la civilisation de l'indigène et au maintien de l'ordre colonial.

L'irruption de la modernité au sein des cours d'appel, qui fait l'objet de la quatrième partie de cet ouvrage, n'a pas coïncidé avec la grande réforme de la justice menée par Michel Debré en 1958, même si elle constitue un temps fort dans leur évolution et contient en germe certains facteurs des transformations futures. La création d'un concours d'entrée et d'un Centre national d'études judiciaires n'a pas d'effets immédiats sur le profil sociologique des magistrats d'appel, qui sont des fonctions élevées dans la hiérarchie. Pour ce qui concerne le corps judiciaire dans son ensemble, l'évolution est surtout repérable à la fin des années 1960 où, à côté d'un maintien du recrutement traditionnel représenté par des magistrats provenant d'un milieu aisé, arrivent massivement de nouveaux venus issus de familles modestes en mobilité ascendante<sup>78</sup>.

73. Pour l'application du décret, sont mis à la retraite par suppression d'emploi les conseillers âgés de 67 ans accomplis au 2 octobre 1934. *Journal officiel de la République française*, 8 juillet 1934.

74. *Journal officiel de la République française*, 26 juin 1934, p. 6314.

75. Ils s'élèvent à quarante-neuf avocats généraux au lieu de quarante-trois en 1919, et à soixante-treize substitués au lieu de cinquante.

76. FILLON C., BONINCHI M. et LÉCOMPTE A., *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2007.

77. « Les cours d'appel coloniales », p. 171-180.

78. BANCAUD A. et ROBERT P., « La place de la justice en France : un avenir incertain », in ROBERT P. et COTTINO A. (dir.), *Les mutations de la justice. Comparaisons européennes*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 179 et suiv.

Précisons qu'en dépit d'innombrables et séculaires projets tendant à réduire le nombre des cours d'appel<sup>79</sup>, la réforme de 1958 laisse subsister toutes celles qui avaient été créées en l'an VIII et élargit leur compétence en leur attribuant tous les recours formés contre les décisions rendues en première instance<sup>80</sup>. Désormais, les cours d'appel comprennent donc une ou plusieurs chambres civiles, une chambre des mises en accusation, une chambre correctionnelle, une chambre sociale, une chambre spéciale des mineurs et une de l'expropriation<sup>81</sup>. La loi a poursuivi la spécialisation des cours d'appel, d'une part en attribuant à quelques-unes d'entre elles compétence exclusive pour juger certains procès, d'autre part en « judiciarisant » l'application des peines (jusqu'alors mesure de type administratif) en instaurant notamment un appel des décisions du juge d'application des peines devant la chambre des appels correctionnels. Élise Fradet<sup>82</sup> retrace l'historique de ce contentieux récemment introduit dans les cours d'appel, en pointant les restrictions dont il a été l'objet jusqu'à la création des chambres de l'application des peines en 2004.

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes marque un tournant important dans la voie de l'appel. Elle bouleverse les principes de base de la procédure criminelle établis depuis la Constituante en instaurant l'appel en matière criminelle, remettant ainsi en cause le principe incontesté depuis deux siècles de l'infailibilité du peuple souverain incarné par le jury. Ce n'est pas la tradition française de l'appel hiérarchique qui prévaut en 2000, mais celui de l'appel circulaire, qualifié « appel tournant » par les parlementaires, un système expérimenté sous la Révolution en matière civile pour éviter la création de juridictions d'appel : c'est une autre cour d'assises qui statue en appel, mais elle se compose de douze jurés, au lieu de neuf en premier ressort (respectivement réduits à neuf et six en 2011). Pourtant, le système hiérarchique était privilégié dans l'avant-projet Toubon en 1997, avec la création d'un tribunal d'assises pour statuer en première instance et d'une cour d'assises pour juger en appels. Il a été en définitive abandonné, non par méfiance à l'égard des juges comme en 1790, mais parce qu'il était moins coûteux en moyens humains<sup>83</sup>. Cet appel en matière criminelle est d'un type nouveau, comme l'a souligné Jean-François Chassaing, car il correspond à un appel « seconde chance » – terme fréquent dans les débats – qui ne consiste pas à confirmer ou infirmer la décision en premier ressort, mais à « rejuger l'ensemble de l'affaire, comme si la première n'existait pas<sup>84</sup> ». On peut constater

79. CHAUVAUD F. et YVOREL J.-J., *Le juge, le tribun, le comptable, histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours, 1789-1930*, Paris, Anthropos (diff. Economica), 1995.

80. Par décret du 22 décembre, le nombre des présidents de chambre, des conseillers et substituts est donc augmenté dans certaines cours. Décret 58-1285 du 22 décembre 1958, *Journal officiel de la République française*, 23 décembre 1958, p. 11606. Comparé à l'année 1934, on compte cent conseillers, soixante-sept présidents de chambre et quarante substituts supplémentaires.

81. L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ne parle pas d'une chambre de l'expropriation, mais prévoit que les décisions rendues en première instance sont jugées en appel par une chambre composée d'un président désigné pour cinq ans par le premier président et de deux assesseurs choisis par le président de chambre parmi les juges du ressort (article 34).

82. « Histoire de l'appel en matière d'application des peines », p. 183-194.

83. *Débats parlementaires*, Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 9 février 2000, p. 871.

84. CHASSAING J.-F., « L'appel des arrêts des cours d'assises. Le poids de l'histoire » in ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE (dir.), *La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 135-144.

que cette tendance rejoint celle qui affecte également l'appel civil, qui dans bien des cas n'est plus une « voie de réformation » de la décision des premiers juges, limitée à l'examen du même litige, mais un « second tour judiciaire <sup>85</sup> » où peuvent être présentés des moyens nouveaux et où en définitive, la cause peut être rejugée dans des termes et des conditions différents qu'en première instance.

Les principes de base de la procédure criminelle de la Constituante n'ont pas tous été balayés avec la loi renforçant la présomption d'innocence, puisque l'absence de motivation des arrêts criminels subsiste jusqu'à la loi du 10 août 2011.

Après quelques désaccords entre les deux assemblées, la loi du 15 juin 2000 transforme également le nom de la chambre d'accusation en chambre de l'instruction, dénomination jugée mieux appropriée à la volonté de renforcer la présomption d'innocence, mais aussi à ses fonctions. La connotation « d'accusation » tendait à estomper son rôle d'instruire à charge et à décharge. En outre, elle perd son monopole de mise en accusation, puisque la loi supprime le double degré automatique en matière d'instruction criminelle. L'ordonnance de mise en accusation relève désormais de la compétence du juge d'instruction.

Outre les transformations de la compétence des cours d'appel, l'explosion du volume des affaires à partir des années 1970 et l'introduction de pratiques managériales au cours des années 1990-2000<sup>86</sup> ont mis à mal la culture de l'indépendance des magistrats, concurrencée par la tyrannie de la performance et de l'urgence, dont les mécanismes de mise en œuvre dans les procès civils sont analysés par le président Gilbert Cousteaux<sup>87</sup>. L'accélération du temps judiciaire explique aussi l'augmentation considérable des pouvoirs des conseillers de la mise en état, qui jouissent d'une compétence exclusive pour statuer sur les questions procédurales – même si leurs ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la formation collégiale de la cour à laquelle appartient le magistrat – ainsi que l'extension des compétences juridictionnelles des premiers présidents, double accroissement ayant abouti à « un dédoublement du second degré de juridiction<sup>88</sup> ».

Les cours d'appel sont aussi confrontées à de nouveaux défis, sur lesquels Jean-Paul Jean<sup>89</sup> apporte un éclairage interne et européen, en s'attachant notamment à leur organisation et à la distinction entre droit à l'appel et droit au recours. Il montre également que derrière l'apparente immobilité de la carte judiciaire des cours d'appel, « la réforme est faite », mais elle s'est opérée par d'autres moyens. Malgré cela, jamais, peut-être, la réforme territoriale des cours n'a été aussi imminente, ou pressentie comme telle depuis quelques années, même si les débats

85. Rapport de l'IHEJ, *La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI<sup>e</sup> siècle*, 2013, p. 139.

86. Des velléités de changement sont perceptibles en France au début des années 1980, « mais elles ne remettent pas en cause les méthodes de travail et l'organisation de l'institution judiciaire ». VIGOUR C., « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique*, n° 125, 2008, p. 24 et suiv.; VIGOUR C., « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, n° 63-64, 2006, p. 425-455.

87. « L'accélération du temps judiciaire devant la cour d'appel : dislocation ou téléportation », p. 195-204.

88. CADIET L., « La fonction d'une cour d'appel, réflexion sur le second degré de juridiction », in COLLECTIF, *La cour d'appel d'Aix-en-Provence*, *op. cit.*, p. 35.

89. « Les nouveaux défis pour les cours d'appel », p. 205-212.



n'ont en définitive quasiment jamais cessé depuis 1816<sup>90</sup>. Celle qui est envisagée actuellement s'inscrit dans un projet global de modernisation de l'organisation de la justice et a déjà fait l'objet de travaux préparatoires, de propositions de la part de groupes de travail, suivis d'un débat national en janvier 2014, puis de la consultation des juridictions, des professionnels du droit et des organisations syndicales<sup>91</sup>. Concernant les cours d'appel, la volonté depuis 1967 est de rompre avec une organisation territoriale héritée du Consulat et de créer une cour d'appel par région<sup>92</sup>. D'une part pour permettre leur spécialisation, d'autre part pour mettre leur ressort en adéquation avec celui des divers services judiciaires et administratifs avec lesquels elles travaillent depuis une quarantaine d'années. Un autre argument relevé dans les actes du débat national tenu en janvier 2014, celui-ci erroné, soutient que l'organisation des cours d'appel est « basée sur un archaïsme, celui des parlements de l'Ancien Régime<sup>93</sup> ». Archaïsme en raison de la longévité d'une organisation judiciaire qui date de l'an VIII (1800) peut-être, mais pas calquée sur les anciens parlements, puisque le ressort des cours a été formé de deux, trois ou quatre départements, espace administratif qui n'existait pas sous l'Ancien Régime<sup>94</sup>. Il y eut au total vingt-sept cours d'appel créées en l'an VIII en France, il y en a trente aujourd'hui au lieu des treize parlements et quatre conseils souverains ; si le projet de régionalisation des cours est maintenu, leur nombre se rapprochera davantage

90. Le projet de réformer la répartition territoriale des cours d'appel a débuté après les Cent Jours, dès le retour au pouvoir de Louis XVIII, frère de Louis XVI. En 1816, le ministre de la Justice réclame la suppression de la moitié des Cours royales, mesure qui opère un retour manifeste à la carte judiciaire d'Ancien Régime, c'est-à-dire au rétablissement des anciens parlements. Ce projet n'a pas de suite, mais sera suivi par beaucoup d'autres. *Moniteur universel, Débats parlementaires*, Chambre des pairs, 1816, p. 421. Sur les projets de réforme des cours d'appel, voir la contribution de Chauvaud F dans cet ouvrage, p. 133-146.

91. Tous les documents et débats relatifs au projet dénommé « La justice du XXI<sup>e</sup> siècle » sont sur le site du ministère de la Justice, [<http://www.justice.gouv.fr/la-justice-du-21e-siecle-12563>], consulté le 10 mai 2014.

92. Le rapport Bardon en 1967, le rapport Arthuis en 1991, puis la réforme initialement prévue en 2007 dans le projet présidentiel de Nicolas Sarkozy veulent mettre en adéquation les ressorts des cours d'appel avec les circonscriptions régionales (ROUSTAN M., *Rapport d'information fait au nom de la délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire sur la carte judiciaire*, Assemblée nationale, janvier 2008). Sur les réformes opérées, JEAN J.-P., « La mythique réforme de la carte judiciaire, entre justice de proximité et spécialisation des contentieux », in CADIEU L., *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 257-265. Sur les différents projets de réforme contemporains de la répartition territoriale des cours d'appel et les actions menées pour y faire échec, je me permets de renvoyer à SOULA L., « Entre Bordeaux et Toulouse, les vicissitudes de la cour d'appel d'Agen », in POUMARÉDE J. (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, La Documentation française, 2011, p. 113 et suiv.

93. *Les actes du débat national 10 au 10 janvier 2014*, site du ministère de la Justice, *La justice du XXI<sup>e</sup> siècle*, « Voir les actes », [[http://www.justice.gouv.fr/publication/fj21\\_actes.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/fj21_actes.pdf)], p. 92, consulté le 14 mai 2014.

94. En l'an VIII, la volonté était de placer les tribunaux d'appel dans les villes où avaient siégé des cours supérieures mais en prenant pour cadre les départements ; la répartition territoriale des cours diffère donc de celle des anciens parlements. (BOURDON J., *La réforme judiciaire de l'an VIII*, thèse lettre, Rodez, Carrière éditeur, 1941.) Si l'on excepte le ressort immense du parlement de Paris, qui s'étendait presque à la moitié de la France, on peut constater que la proposition actuellement envisagée de créer une cour par région rappelle davantage la carte judiciaire de l'Ancien Régime que celle de l'an VIII, dont toutes les cours d'appel ont subsisté. D'ailleurs, de la monarchie de Juillet jusque au début de la III<sup>e</sup> République, toute idée de concentration des cours d'appel était assimilée par ses opposants à la restauration des parlements d'avant 1789, et dénoncée comme une mesure aristocratique.

de celui de l'Ancien Régime. Observons toutefois que les avis favorables et propositions de régionalisation des cours sont tous intervenus lorsqu'il existait vingt-deux régions<sup>95</sup>, mais leur réduction à treize par la loi du 16 janvier 2015 remet en cause ce qui avait été précédemment acté. Les débats sur cette réforme ont donc peut-être encore de beaux jours devant eux.

L'irruption de la modernité dans le temple de la justice se manifeste encore par l'exigence de statuer sur de nouvelles situations, nées de l'évolution des mœurs. À ce propos, le président Franck Lafossas<sup>96</sup> nous livre un témoignage direct de la façon dont la cour d'appel de Bordeaux a eu à statuer sur l'union de personnes de même sexe, avant même qu'elle ne fût permise par la loi.

En conclusion de cet ouvrage, Denis Salas<sup>97</sup> met en perspective la participation des cours d'appel et plus largement des juridictions à la formation du droit, en s'interrogeant sur la façon dont la loi, conçue dans notre tradition juridique comme ayant un monopole d'énonciation, se trouve en réalité aux prises avec toutes les forces vives du droit qui contribuent à son interprétation.



Pour conclure cette présentation, revenons sur l'évolution significative de la notion de souveraineté des cours d'appel telle qu'elle s'est traduite dans la pratique, puis dans le droit. Si l'on se réfère aux définitions qui en sont données au XVIII<sup>e</sup> siècle, de Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* publié en 1769, de même que Guyot, dans le *Répertoire de jurisprudence* en 1777, indiquent qu'une cour souveraine ou supérieure « se dit d'un tribunal de premier ordre qui connaît souverainement et sans appel des matières dont la connaissance lui est attribuée, et dont les jugements ne peuvent être réformés que par le roi ou son conseil<sup>98</sup> ». Certes, leurs arrêts peuvent être soumis à la censure du Conseil du roi, mais ce recours à la justice retenue du prince est, comme l'écrivait le premier président de la Cour de cassation Henrion de Pansey, une voie extraordinaire destinée au maintien de l'ordre et à l'observation des lois dans le royaume, « non à proprement parler une voie de droit<sup>99</sup> ». Autrement dit, c'est un contrôle de l'application de la loi par le juge et non un re-jugement sur le fond de l'affaire. Si évocation et cassation ont fait l'objet de nombreuses récriminations de la part des parlements, qui y voyaient

95. C'est le cas, par exemple, du rapport du groupe présidé par Didier Marshall chargé par la garde des Sceaux d'engager la réflexion sur les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle qui propose de réduire le nombre des cours à 22, soit une par région, [[http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_Marshall\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf)], consulté le 14 mai 2014. De même, lors du débat national des 10 et 11 janvier, la régionalisation est présentée comme une donnée incontournable.

96. « Union de personnes de même sexe », p. 213-218.

97. « Conclusions. Qui écrit le récit du droit ? », p. 219-222.

98. Il ajoutait qu'elles étaient indépendantes les unes des autres, disposaient chacune d'un pouvoir égal, et que leur autorité ne s'étendait pas au-delà de leur ressort. GUYOT M. (dir.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1777, t. XVI, p. 333, article « cour supérieure ou souveraine » ; la définition est la même que celle donnée par FERRIÈRE C.-J. de, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op. cit., p. 671, à qui a été manifestement empruntée l'expression qu'elles jugent « souverainement et sans appel ».

99. HENRION DE PANSEY P. P. N., *De l'autorité judiciaire en France*, Paris, T. Barrois, 2<sup>e</sup> éd., 1818, p. 397, cité par GODIN X., « La procédure de cassation au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, n° 3, 2010, p. 20 et suiv.

une atteinte à leur souverain pouvoir de juger, elles n'ont pourtant pas atténué leur pouvoir prétorien.

En 1790, la cassation est aussi un recours extraordinaire, destiné à protéger la loi de toute violation ou interprétation, et non un troisième degré de juridiction. La réforme de l'organisation judiciaire opérée en 1810 se place en continuité avec une conception restrictive de la cassation, mais pour d'autres raisons, liées à l'inspiration puisée dans le modèle de l'Ancien Régime. Les cours d'appel, héritières des parlements, sont déclarées souveraines parce qu'elles rendent « plénièrement la justice » et leurs arrêts, « quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour contravention expresse à la loi<sup>100</sup> ». La Cour de cassation est même expressément invitée à limiter sa censure à la violation des formes ou du texte de loi, sous peine de porter une « mortelle atteinte » à l'ordre judiciaire. Dans le cas contraire, prévient l'orateur du gouvernement, cela relèguerait les cours dans la classe des tribunaux inférieurs et affaiblirait leur prestige<sup>101</sup>.

Longtemps, les cours d'appel en ont incarné le qualificatif au même titre que les institutions dont elles étaient pour ainsi dire légataires, en raison de l'indépendance qu'elles manifestaient dans leur interprétation du droit, et surtout de la résistance qu'elles pouvaient opposer à la Cour de cassation pour faire prévaloir leur jurisprudence. D'ailleurs, les juristes du XIX<sup>e</sup> siècle ne commettaient aucune confusion de dénomination entre cours souveraines et Cour suprême ou régulatrice. Depuis les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, en revanche, la suprématie de la Cour de cassation a nettement érodé cette empreinte d'un passé révolu. Le Code de l'organisation judiciaire, quoiqu'avec beaucoup de retard, a entériné cette évolution en remplaçant l'ancienne disposition de la loi du 20 avril 1810, « la justice est rendue souverainement par les cours impériales », par un article L. 311-1 : « Les cours statuent souverainement sur le fond des affaires. » L'énoncé perd en majesté et en étendue, puisque « la justice » est remplacée par « le fond des affaires » et chacun renvoie à des conceptions et des réalités bien différentes ; toutefois, le qualificatif d'une justice rendue « souverainement » demeure, et il faut en éclairer la signification contemporaine, tant elle semble éloignée de la réalité normative où l'on ne conçoit de jurisprudence qu'émanée de la Cour de cassation. D'un point de vue juridique – et historique –, le qualificatif de souveraineté des cours d'appel se justifie encore, puisque le recours en cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Il peut toutefois sembler anachronique, en raison des pouvoirs considérables que la Cour de cassation s'est accordés quant au jugement du fond même des affaires, et de la suprématie qu'elle incarne dans l'ordre judiciaire. Les cours d'appel jouent certes un rôle éminent dans l'élaboration de la jurisprudence, elles peuvent opposer leur propre interprétation, mais celle-ci n'a plus rien de commun avec l'indépendance des cours sous l'Ancien Régime ou avec celle dont elles disposaient encore au XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'est toutefois produit une évolution quant à l'apport des décisions des cours à la formation de la jurisprudence, due au développement des banques de données de leurs arrêts. Il y a 30 ans, Henri-Daniel Cosnard annonçait, à côté

100. Article 7 de la loi du 20 avril 1810. *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4<sup>e</sup> série, Paris, Imprimerie impériale, t. XII, 1810, n<sup>o</sup> 282, p. 293.

101. *Archives parlementaires*, *op. cit.*, 12 avril 1810, p. 700.

de la jurisprudence du droit, « la naissance d'une source de droit, tout au moins d'une norme, radicalement nouvelle, qui est la jurisprudence du fait<sup>102</sup> ». En effet, lorsque le contentieux est très abondant dans une matière déterminée, « il se dégage presque inévitablement une ligne directrice de l'appréciation des faits : de même qu'à partir de la juxtaposition d'un grand nombre de points le géomètre va tirer une ligne, d'un grand nombre d'arrêts l'ordinateur va tirer une norme<sup>103</sup> ». Cela vaut d'un point de vue quantitatif, en ce qui concerne les montants alloués en réparation des préjudices, par exemple, mais aussi sur des bases non quantifiables, comme l'appréciation de la cause réelle et sérieuse d'un licenciement, « le juge estimant que le même comportement dans les mêmes circonstances doit être apprécié de la même façon<sup>104</sup> ». Mais cette jurisprudence du fait a ses limites – l'impossibilité, encore aujourd'hui, d'établir un barème unifié pour les indemnisations, à l'exception de celles qui concernent des accidents de la circulation, en est un exemple – et n'a aucunement permis aux cours d'appel de se réapproprier la souveraineté dans sa pleine et entière acception historique. Aussi peut-on constater, depuis quelque temps, que l'expression « cours souveraines » est parfois employée par des juristes – et par la garde des Sceaux en 2009 – pour désigner les cours suprêmes françaises, c'est-à-dire la Cour de cassation, le Conseil d'État<sup>105</sup> et parfois même le Conseil constitutionnel<sup>106</sup>. Certes, ce phénomène de dénomination demeure encore marginal, et discutable pour l'ordre judiciaire en ce qu'il contredit l'article L. 311-1 du Code de l'organisation judiciaire, mais il est lourd de sens quant à la souveraineté défunte des cours d'appel.

102. COSNARD H.-D., « De l'informatique juridique documentaire à la création du droit », *Revue judiciaire de l'Ouest*, n° 2, 1985, p. 141.

103. *Idem*.

104. *Ibid.*, p. 142.

105. Sans empiéter sur le thème des juridictions autres que celles de l'ordre judiciaire, hors de notre propos, l'on peut tout de même constater que les décisions du Conseil d'État étaient qualifiées de souveraines par les textes antérieurs à la création des cours administratives d'appel – certainement pour les mêmes raisons que celles, historiques, dont nous avons parlé à propos des cours d'appel de l'ordre judiciaire –, et qu'elles le sont encore par l'article L. 111-1 du Code de justice administrative. L'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'État indique, dans son titre III art. 32 : « Le Conseil d'État statuant au contentieux est le juge de droit commun en matière administrative ; il statue souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives. » L'article L. 111-1 du Code de justice administrative le qualifie de juridiction suprême, mais indique qu'il « statue souverainement sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les diverses juridictions administratives ainsi que sur ceux dont il est saisi en qualité de juge de premier ressort ou de juge d'appel ».

106. Discours de M<sup>me</sup> le garde des Sceaux, Conseil constitutionnel, 5 octobre 2009, [[http://www.conseilconstitutionnel/root/bank\\_mm/Tables/discours\\_du\\_garde\\_sceaux\\_051009.pdf](http://www.conseilconstitutionnel/root/bank_mm/Tables/discours_du_garde_sceaux_051009.pdf)], consulté le 4 juin 2014 : « Si le moyen est opérant, il est transmis à la Cour de cassation ou au Conseil d'État. Les cours souveraines déterminent si le moyen est pertinent [...]. Les cours souveraines disposeront d'un délai de trois mois pour examiner le moyen. Au-delà, il sera transmis automatiquement au Conseil constitutionnel. » DERRIEN A., « Dialogues et compétition des cours suprêmes ou la construction d'un système juridictionnel », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, p. 43 : « Le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation étant trois cours souveraines, indépendantes d'un point de vue organique [...]. » MONTET L., [<http://www.motsdunjuriste.fr/article-le-conseil-constitutionnel-comme-cour-supreme-incidente-68470092.html>], consulté le 4 juin 2014 : « Il est admis que parmi ces quatre cours souveraines, deux d'entre elles chapeautent un ordre juridictionnel. Il s'agit d'abord de la Cour de cassation, qui est à la tête de l'organisation hiérarchique qui existe entre les différentes autorités judiciaires "civiles" (*lato sensu*), puis du Conseil d'État, qui est à la tête des autorités judiciaires administratives qui constituent l'ordre juridictionnel administratif. »

## Monographies des cours d'appel au début du xx<sup>e</sup> siècle

- CORRECH A., *La cour d'appel de Pau. Ses origines, son histoire*, Tarbes, Imprimerie des Bordes, 1920.
- GUIBERT Louis, *La Cour royale de Limoges*, Limoges, Ducourtieux et Gout, 1904.
- MAULMOND A., *La cour de Bourges et ses origines*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel de Bourges, 16 octobre 1902, Bourges, H. Sire, 1902.
- MAZIÈRE A., *La cour d'appel de Caen (An VIII-1811)*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel de Caen, 16 octobre 1897, Caen, Émile Lanier, 1897.
- SALVY D., *La cour d'appel de Riom*, Paris, A. Michalon, 1907.
- SÉE P., *Histoire de la cour d'appel de Chambéry*, thèse de doctorat, sciences politiques et économiques, Paris, A. Pedone, 1914.
- SERRET J., *La justice en Agenais. Les magistrats du Présidial, Sénéchal, des tribunaux révolutionnaires et de la cour d'appel d'Agen (1551-1900)*, Agen, Impr. et lithographie agenaises, 1900.
- SCHAEDELIN F., « La Cour de Colmar en 1870 », *Revue d'Alsace*, vol. 72, 1925, p. 306-323.
- UZUREAU F.-C., « La cour d'appel d'Angers », *Les Annales fléchoises et la vallée du Loir*, t. XIV, 1913, p. 97-107.

## Recueils documentaires réunissant les décrets de nomination des magistrats et/ou les extraits des registres de délibération

- BROUSSARD J., *Les anciennes justices à Agen. Le tribunal d'appel et la cour d'appel d'Agen. Personnel (an VIII-1905)*, Agen, Imp. moderne, 1905.
- LEPREUX G., *Revue centenaire de la cour d'appel de Douai. Biographie de tous les magistrats de ce corps judiciaire, depuis son origine (1800) jusqu'à nos jours, précédée d'une introduction historique*, Douai, Impr. de Crépin frères, 1904.
- MAULION A., *Le tribunal d'appel et la cour de Rennes. Personnel. An VIII-1904*, Rennes, Simon, 1904.
- RÉMY E., « La cour d'appel de la Corse », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 2<sup>e</sup> semestre 1929.